

Modifications aux dispositions

Les Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international, appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), sont modifiées comme suit :

L'article 3a est modifié comme suit :

Le § 5 reçoit le libellé suivant :

« § 5 Une entité chargée de l'entretien² (ECE) observant les dispositions de l'article 15, § 2, est réputée se conformer à la législation de l'Union européenne correspondante, et inversement, en cas d'équivalence pleine et entière entre les règles applicables au sein de l'Union européenne et les règles de la COTIF visées à l'article 15, § 2.

La Commission d'experts techniques est compétente pour déclarer l'équivalence entre les règles applicables au sein de l'Union européenne et les règles de la COTIF visées à l'article 15, § 2. »

L'article 15 est modifié comme suit :

Le § 2 reçoit le libellé suivant :

« § 2 Une ECE est assignée à chaque véhicule avant son admission à l'exploitation ou son utilisation sur le réseau, et enregistrée dans la banque de données prévue à l'article 13. L'ECE garantit, au moyen d'un système de maintenance, que les véhicules dont la maintenance lui a été confiée sont aptes à circuler en toute sécurité. L'ECE peut faire appel à des sous-traitants, y compris à des ateliers de maintenance.

La Commission d'experts techniques est compétente pour l'adoption des règles de certification et d'audit des ECM et des fonctions de maintenance, y compris les exigences incombant aux parties concernées. Ces règles sont énoncées à l'annexe A des présentes Règles uniformes.

Toutes les ECE doivent se conformer aux exigences et critères d'évaluation définis à l'annexe A aux présentes Règles uniformes.

Les ECE pour les wagons de marchandises doivent être certifiées.

Les ECE des véhicules autres que les wagons de marchandises doivent être certifiées, sauf exceptions permises à l'annexe A aux présentes Règles uniformes.

Les certificats ECE sont délivrés par un organisme de certification des ECE accrédité ou reconnu dans l'un des États parties conformément à l'annexe A des présentes Règles uniformes. »